

Direction départementale des Finances publiques du Finistère

Fiche pratique

Mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS)

Situation des marins pêcheurs exerçant tout ou partie de leur activité hors des eaux territoriales françaises

Les marins pêcheurs fiscalement domiciliés en France et qui exercent tout ou partie de leur **activité hors des eaux territoriales françaises**, bénéficient des dispositions du II de l'article 81 A du Code Général des Impôts (CGI), à savoir une exonération partielle à l'impôt sur le revenu des rémunérations perçues lors de leur détachement à l'étranger.

La fraction de rémunération exonérée correspond à un pourcentage du montant du salaire excédant une rémunération de référence (18 717€ pour 2018) :

- 40 % pour la petite pêche et la pêche côtière
- 60 % pour la pêche au large et la grande pêche.

Les marins pêcheurs ayant une activité hors des eaux territoriales françaises reçoivent donc mensuellement un salaire dont une partie est imposable à l'impôt sur le revenu et l'autre exonérée.

Le taux de prélèvement à la source (PAS) a été calculé en 2018 selon la formule suivante :

taux de prélèvement = impôt du / **partie** du revenu imposable

Ce taux ne doit donc être appliqué qu'à la seule fraction imposable du salaire mensuel.

Or le bulletin de salaire fait apparaître la totalité de la rémunération sans distinguer la partie imposable de la partie exonérée.¹

De ce fait, l'employeur qui appliquerait le taux de PAS calculé en 2018 sur la rémunération mensuelle, opérerait un sur-prélèvement.

Un dispositif adapté, présenté ci-après, est en conséquence mis en œuvre pour la période de janvier à août 2019 pour éviter cette situation.

Dans tous les cas, à compter de septembre 2019, un nouveau taux de PAS sera communiqué aux employeurs de la pêche. Ce taux sera issu des éléments de la déclaration de revenus 2018 adaptée pour prendre en compte cette situation .

Ce taux recalculé pourra ainsi s'appliquer à la totalité de la rémunération (imposable et exonérée).

Les mesures préconisées

De janvier à août 2019 :

- **Si l'employeur n'est pas en mesure de distinguer dans la rémunération qu'il verse, la partie de revenus imposables de la partie exonérée :**

Dans ce cas, il est **conseillé au salarié de se rapprocher de son service des impôts des particuliers**, dès à présent en se munissant du montant des revenus perçus en 2018, avec le détail de la part de rémunération imposable et de la part exonérée (information

¹ En effet la répartition de la rémunération entre les parts imposable et exonérée est faite par l'employeur le plus souvent en fin d'année.

communiquée par l'employeur)

Le service des impôts des particuliers pourra effectuer le calcul d'un nouveau taux que l'employeur pourra par la suite appliquer à l'ensemble de la rémunération qui figure sur le bulletin de salaire.

- **Si l'employeur est en mesure de distinguer dans la rémunération qu'il verse, la fraction de revenus imposables de la fraction exonérée :**

Dans ce cas, l'employeur applique le taux de prélèvement initial qui lui a été transmis sur la seule partie imposable du salaire

Dans ce cas il n'y a pas **de sur-prélèvement**.
Le salarié n'a aucune démarche à effectuer.

Dans tous les cas à partir de septembre 2019 :

Calcul du taux « rafraîchi »

A compter de septembre 2019, l'employeur appliquera le nouveau taux calculé en fonction de nouvelles modalités déclaratives sur la totalité de la rémunération du marin (partie imposable et exonérée).

Exemple :

Cas d'un salarié de la pêche, célibataire, ayant perçu en 2017, 50 000€ de revenus annuels :
- dont 30 000 € imposables
- et 20 000 € exonérés d'impôt sur le revenu (activité hors des eaux territoriales).

2018 :

L'impôt 2018 correspondant est de 4 676 €

Le taux de PAS calculé en 2018 (sur les revenus 2017) est de 15,6 % (4 676 / 30 000).

2019 :

Si l'employeur applique le taux de 15,6 % à la totalité du salaire du marin (50 000 € annuels, soit 4166 € mensuels) celui-ci va subir un **sur-prélèvement** pendant 8 mois en 2019:

En effet, le montant prélevé de janvier à août sera de :

$4\,166 * 15,6\% = 650$ € mensuels

soit au total $650 * 8$ mois = 5 200 €,

à comparer avec l'impôt réellement dû (4 676€).

Ce sur-prélèvement ne pourra être régularisé qu'à l'été 2020 à la sortie de l'avis d'imposition 2019².

- **Si l'employeur n'est pas en mesure de distinguer dans la rémunération qu'il verse, la partie de revenus imposables de la partie exonérée :**

Le salarié fait sa démarche auprès de son service des impôts des particuliers dès janvier 2019.

Le service calcule un nouveau taux qui est immédiatement transmis à l'employeur (régularisation globale de la situation, reversement éventuel des sur-prélèvements).

Dans l'exemple ci-dessus, le nouveau taux de prélèvement serait de 9,4 % d'où un prélèvement mensuel de $4\,166 * 9,4\% = 391$ €.

La retenue sur les 8 premiers mois serait alors de : $650 + 391 * 7 = 3\,387$ € (au lieu de 5 200 €).

- **Si l'employeur est en mesure de distinguer dans la rémunération qu'il verse, la fraction de revenus imposables de la fraction exonérée :**

Dans ce cas, l'employeur applique le taux initial qui lui a été transmis sur la seule partie imposable du salaire (30 000€ soit 2 500€ mensuels) **et il n'y a pas de sur-prélèvement.**

Le salarié n'a aucune démarche à effectuer.

Le prélèvement total de janvier à août 2018 sera de $2\,500 * 15,6\% * 8 = 3\,120$ €.

La fiche jointe (extraite de la base de connaissance PASRAU du site [net.entreprises](http://net.entreprises.fr)) présente **les modalités d'établissement des déclarations sociales dans ce cas de figure :**

- Rémunération Nette Fiscale (RNF) = 2 500 € et taux de 15,6 % pour la partie imposable
- RNF = 1666,66 € et taux nul pour la partie exonérée.

à partir de septembre 2019 : Calcul du taux « rafraîchi »

A compter de septembre 2019, l'employeur appliquera le nouveau taux calculé prenant en compte l'ensemble des revenus du marin au dénominateur soit :

$$4\,676 / 50\,000 = 9,4\%$$

(exemple sur la base de revenus 2018 identiques à ceux de 2017 ;
en réel, calcul établi sur la base des revenus déclarés par le marin en avril-mai 2019)